

DECISION N° 2024 001420 / MESRS-SG DU

PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'ENTREE A L'INSTITUT
NATIONAL DE FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTE :
ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°1999-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi n°2023-060 du 22 décembre 2023 portant Loi des Finances pour l'exercice 2024 ;
Vu l'Ordonnance n°2004-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé, ratifiée par la Loi n°04-065 du 08 décembre 2004 ;
Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017, modifiée, portant statut des Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n° 04-466/P-RM du 20 octobre 2004, fixant l'Organisation et les Modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;
Vu le Décret n° 2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017, modifié, fixant les modalités d'application du statut des Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement,

DECIDE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est ouvert un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) aux cycles de formation en Licence et en Master en Sciences de la Santé au titre l'année académique 2024-2025.

Article 2 : Le concours d'entrée à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé aura lieu dans les chefs-lieux de régions suivants : Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Koutiala, Bougouni, Kita, Tombouctou, Gao et le District de Bamako.

Les candidats de la région de Koulikoro composent à Bamako, ceux des régions de Kidal et de Ménaka à Gao et les candidats de la région de Taoudéni à Tombouctou.

Article 3 : La date du concours d'entrée à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) au titre l'année académique 2024-2025 est fixée au jeudi 24 octobre 2024 avec les options suivantes :

- Au cycle de la Licence en Sciences de la Santé :
 - biologie médicale ;
 - infirmier d'Etat ;
 - sage-femme d'Etat ;
 - kinésithérapie ;
 - santé Environnementale (Hygiène Assainissement).
- Au cycle du Master en Sciences de la Santé :
 - anesthésie-réanimation ;
 - bloc opératoire ;
 - imagerie médicale ;
 - ingénierie biologie médicale ;
 - odontostomatologie ;
 - ophtalmologie ;
 - oto-rhino-laryngologie ;
 - nutrition ;
 - pédagogie des sciences de la Santé ;
 - santé sexuelle et reproductive ;
 - santé sécurité au travail ;
 - santé mentale ;
 - santé publique option suivi-évaluation ;
 - santé publique option épidémiologie ;
 - soins infirmiers ;
 - pédiatrie ;
 - cardiologie ;
 - dermatologie ;
 - néphrologie.

Article 4 : L'admission au concours est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) dans la limite des places disponibles.

Article 5 : Les dossiers de candidature doivent parvenir au lieu du concours choisi par le candidat au plus tard le **vendredi 11 octobre 2024 à 17 h 30mn :**

- à la Direction Générale de l'INFSS à Bamako pour les candidats du District de Bamako et de la région de Koulikoro ;
- au niveau des Directions des annexes de l'INFSS en région à Kayes, Sikasso, Ségou Mopti, Koutiala, Bougouni et Kita ;
- à la Direction Régionale de la Santé de Tombouctou pour les candidats de la région de Tombouctou et de Taoudéni ;
- à la Direction Régionale de la Santé de Gao pour les candidats des régions de Gao, de Kidal et de Ménaka.

CHAPITRE II : DU CONCOURS D'ENTREE AU CYCLE DE FORMATION A LA LICENCE EN SCIENCES DE LA SANTE A BAMAKO ET DANS LES ANNEXES DE L'INFSS EN REGION.

Article 6 : Le nombre de places à pourvoir pour le concours direct d'entrée au cycle de formation à la Licence en Sciences de la Santé à Bamako et dans les annexes de l'INFSS en région à Kayes, Kita, Bougouni, Sikasso, Koutiala, Ségou et Mopti est fixé à 230. Il est reparti comme suit :

Tableau I : Nombre de places à pourvoir par filière pour le concours direct d'entrée au cycle de formation à la Licence en Sciences de la Santé

N°	Filières	Places
1	Infirmier d'Etat	100
2	Sage-femme d'Etat	90
3	Santé Environnementale (Hygiène Assainissement)	10
4	Biologie Médicale	20
5	Kinésithérapie	10
	Total	230

Article 7 : Le nombre de places à pourvoir par filière au concours professionnel d'entrée au cycle de formation à la Licence en Sciences de la Santé est fixé à 70, réparties comme suit :

Tableau II : Nombre de places à pourvoir par filière pour le concours professionnel d'entrée au cycle de formation à la Licence en Sciences de la Santé.

N°	Filières	Places
1	Infirmier d'Etat	30
2	Sage-femme	20
3	Santé Environnementale (Hygiène Assainissement)	10
4	Biologie Médicale	10
	Total	70

Article 8 : Les candidats admis au concours direct d'entrée au cycle de formation à la Licence en Sciences de la Santé sont orientés à Bamako et dans les annexes de l'INFSS en région à Kayes, Kita, Bougouni, Sikasso, Koutiala, Ségou et Mopti.

Tableau III : Répartition des candidats admis au concours direct d'entrée au cycle de formation à la Licence en Sciences de la Santé.

N°	Filières	Bamako	Kayes	Sikasso	Ségou	Mopti	Koutiala	Bougouni	Kita	Total
1	Infirmier d'Etat	00	10	20	20	10	15	15	10	100
2	Sage-femme d'Etat	00	20	20	10	10	10	10	10	90
3	Santé Environnementale	10	00	00	00	00	00	00	00	10
4	Biologie Médicale	10	00	10	00	00	00	00	00	20
	Total	20	30	50	30	20	25	25	20	220

Article 9 : Les candidats admis au concours professionnel d'entrée au cycle de formation à la Licence en Sciences de la Santé sont orientés à Bamako et dans les annexes de l'INFSS en région à Kayes, Kita, Bougouni, Sikasso, Koutiala, Ségou et Mopti selon les filières et dans la

limite des places disponibles. Toutefois, ils peuvent choisir leur lieu d'orientation dans la limite des places disponibles.

Article 10 : Peuvent faire acte de candidature :

- **au concours direct** : les titulaires du baccalauréat toutes séries des années 2023 et 2024;
- **au concours professionnel** : les fonctionnaires détenteurs du diplôme de Technicien de Santé d'une ancienneté d'au moins deux (02) ans et être à au moins cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation.

Article 11 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

✓ **concours direct** :

- ✓ une demande timbrée à 200 F CFA adressée au Directeur Général de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé précisant le centre de concours et la filière choisie;
- ✓ un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- ✓ une copie certifiée de l'attestation du baccalauréat ;
- ✓ un certificat de nationalité malienne ;
- ✓ un certificat médical de visite et de contre visite ;
- ✓ un certificat de résidence des parents ;
- ✓ deux photos d'identité en couleur ;
- ✓ un casier judiciaire (après admission) ;

✓ **concours professionnel** :

- une demande timbrée à 200 F CFA adressée au Directeur Général de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé précisant le centre de concours et la filière choisie ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de Technicien de Santé ou du diplôme admis en dispense ou en équivalence en Sciences de la Santé ;
- une copie de l'arrêté d'intégration à la Fonction Publique ou des Collectivités ;
- une autorisation de participation au concours délivrée par la Direction Nationale du Travail et de la Fonction Publique pour le fonctionnaire d'Etat ou des Collectivités Territoriales pour l'employé des collectivités territoriales ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- un certificat de visite et de contre visite médicale ;
- un certificat de résidence ;
- deux photos d'identité en couleur ;
- un casier judiciaire (après admission).

Article 12 : Les épreuves portent sur les matières suivantes :

- Pour les filières : Infirmier d'Etat, Sage-femme d'Etat et Biologie Médicale :
 - ✓ **concours direct** : Programme de la terminale du Lycée :

- Culture générale :	Coefficient	1	durée	2 heures
- Physique-Chimie :	Coefficient	2	durée	2 heures
- Biologie :	Coefficient	3	durée	2 heures
 - ✓ **concours professionnel** :

- Culture générale :	Coefficient	1	durée	2 heures
- Epreuve médicochirurgicale (infirmier d'Etat et sage-femme d'Etat):	Coefficient	2	durée	2 heures
- Epreuve de spécialité	Coefficient	3	durée	2 heures
- Pour les filières : Santé Environnementale et Kinésithérapie :
 - ✓ **concours direct** : Programme de la terminale du Lycée.

- Culture générale :	Coefficient	1	durée	2 heures
- Mathématiques :	Coefficient	2	durée	2 heures
- Physique-Chimie :	Coefficient	3	durée	2 heures
 - ✓ **concours professionnel** :

- Culture générale :	Coefficient	1	durée	2 heures
- Epreuve de spécialité	Coefficient	3	durée	2 heures

CHAPITRE III : DU CONCOURS D'ENTREE AU CYCLE DU MASTER EN SCIENCES DE LA SANTE

Article 13 : Les places à pourvoir au concours d'entrée au Cycle de Master en Sciences de la Santé de Bamako sont au nombre de **400** et réparties comme suit :

Tableau IV : Places à pourvoir par spécialité pour le cycle de formation au Master en Sciences de la Santé

N°	Filières	Places
1	Anesthésie et Réanimation	20
2	Bloc Opératoire	20
3	Imagerie Médicale	20
4	Ingénierie Biologie Médicale	20
5	Ophtalmologie	20
6	Odontostomatologie	20
7	Oto-rhino-laryngologie	20
8	Nutrition	20
9	Santé Sécurité au travail	20
10	Santé Sexuelle et Reproductive	20
11	Santé Publique option suivi-évaluation	20
12	Santé Publique option épidémiologie	20
13	Management des Services de Santé	20
14	Pédagogie des Sciences de la Santé	20
15	Santé Mentale	20

16	Soins infirmiers	20
17	Pédiatrie	20
18	Cardiologie	20
19	Dermatologie	20
20	Néphrologie	20
	Total	400

Article 14 : Les candidats admis au concours d'entrée au cycle du Master en Sciences de la Santé sont orientés à Bamako.

Article 15 : Peuvent faire acte de candidature les détenteurs du diplôme de Licence en Sciences de Santé ou du diplôme de Technicien Supérieur de Santé d'une ancienneté d'au moins deux (ans) ans et être à au moins cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation.

Article 16 : Les spécialités Anesthésie-Réanimation, Bloc Opératoire, Otorhinolaryngologie, Ophtalmologie, Odontostomatologie, Imagerie Médicale, Nutrition, Santé Sexuelle et Reproductive, Cardiologie, Néphrologie, Dermatologie, Pédiatrie, Soins infirmiers et Santé Mentale ne sont accessibles qu'aux détenteurs du diplôme de Licence en Sciences de Santé ou du diplôme de Technicien Supérieur de Santé de Santé des filières : Infirmier d'Etat et Sage-femme.

Article 17 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 200 F CFA adressée au Directeur général de l'INFSS précisant le centre de concours et la filière choisie ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de Licence en Sciences de la Santé ou du diplôme de Technicien Supérieur ou d'un diplôme de niveau académique équivalent obtenu à l'étranger, Bac + 3 années d'études en Sciences de la Santé ;
- une copie de l'arrêté d'intégration à la Fonction Publique ou des Collectivités territoriales pour les fonctionnaires ;
- une autorisation de participation au concours délivrée par la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel pour le fonctionnaire d'Etat ou des Collectivités Territoriales pour l'employé des collectivités territoriales ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- un certificat de visite et de contre visite médicale ;
- un certificat de résidence ;
- deux photos d'identité en couleur
- un casier judiciaire (après admission).

Article 18 : Les épreuves portent sur les matières suivantes :

• Culture générale :	Coefficient	1	durée	2 heures
• Epreuve de spécialité	Coefficient	3	durée	2 heures

CHAPITRE IV : DU TRAITEMENT DES DOSSIERS

Article 19 : Aucune suite n'est réservée à un dossier incomplet.

Article 20 : Les dossiers déposés ne sont pas retournés aux candidats.

Article 21 : Les frais d'enregistrement et de traitement par dossier de candidature sont fixés à 6 000 francs CFA non remboursables.

CHAPITRE V : DE L'ORIENTATION DES ADMIS ET DE LA RENTREE ACADEMIQUE

Article 22 : Les candidats sont déclarés admis par ordre de mérite dans la limite des places disponibles par cycle et par filière.

Article 23 : Aucun étudiant admis par voie de concours direct ne peut s'inscrire dans une faculté des Universités du Mali pour bénéficier de deux bourses au compte de l'Etat.

Article 24 : Tout étudiant identifié comme étant doublement inscrit à l'INFSS et dans une faculté des Universités du Mali et bénéficiant de deux bourses au compte de l'Etat est obligé d'opérer un choix. Dans le cas contraire, il est exclu de l'INFSS et s'exposera en conséquence au remboursement des frais perçus, notamment la bourse et les aides sociales.

Article 25 : Les étudiants admis aux concours direct et professionnel en licence en Sciences de la Santé sont astreints dès la rentrée académique au paiement des frais d'inscription semestriels de :

- cent mille (100 000) francs CFA pour le professionnel de santé ;
- six mille (6 000) francs CFA pour le bachelier.

Article 26 : Les étudiants admis aux concours professionnels en Master en Sciences de la Santé sont astreints au paiement de la totalité des frais de scolarité semestriels avant le début de chaque semestre.

Article 27 : Les sept premiers au niveau des fonctionnaires des filières Management des Services de Santé, Santé Sexuelle Reproductive et Pédagogie des Sciences de la Santé pourront bénéficier d'une bourse des Centres d'Excellence de la Côte d'Ivoire (pour Pédagogie des Sciences de la Santé), du Mali (pour Management des Services de Santé) et du Niger (pour Santé Sexuelle Reproductive) en fonction des places disponibles.

Article 28 : Conformément à l'article 8 de la présente décision, les candidats admis au concours direct au cycle de formation à la Licence en Sciences de la Santé sont orientés par décision du Directeur Général dans les différents établissements de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé à Bamako et dans les annexes en région à Kayes, Kita, Bougouni, Sikasso, Ségou, Koutiala et Mopti dans la limite des places disponibles, comme suit à :

- Bamako pour les admis dans la filière Santé Environnementale et Kinésithérapie ;
- Bamako et Sikasso pour les admis dans la filière Biologie Médicale ;
- Kayes pour les admis qui ont composé à Kayes ;
- Sikasso pour les admis qui ont composé à Sikasso ;

- Ségou pour les admis qui ont composé à Ségou ;
- Bougouni pour les admis qui ont composé à Bougouni ;
- Kita pour les admis qui ont composé à Kita ;
- Koutiala pour les admis qui ont composé à Koutiala ;
- Mopti pour les admis qui ont composé à Mopti.

Les admis de Bamako sont repartis entre l'INFSS de Bamako et ses annexes en région.

Les admis des centres de Tombouctou et Gao sont orientés à Bamako, mais peuvent également choisir leur lieu d'orientation comme indiqué à l'article 8.

Article 29 : Le quota du recrutement des admis au concours direct d'entrée au cycle de formation à la Licence en Sciences de la Santé étant exprimé en fonction de la capacité d'accueil des établissements de l'INFSS à Bamako et de ses annexes en région, aucune réorientation n'est permise.

Toutefois, les permutations entre des étudiants de la même filière sont autorisées.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Aucun fonctionnaire ne sera accepté à concourir sans l'autorisation de participation au concours délivrée par le Ministère en charge du Travail et de la Fonction Publique pour le fonctionnaire d'Etat ou par le Ministère en charge des Collectivités Territoriales pour l'employé des collectivités territoriales.

Article 31 : Une décision du Directeur Général de l'INFSS fixe la date de la rentrée académique 2024-2025 ainsi que le début et la fin des inscriptions à l'INFSS.

Article 32 : Tout candidat admis au concours direct ou professionnel qui ne se présente pas à son lieu d'orientation pour s'inscrire, les quinze (15) jours qui suivent la date de la rentrée académique à l'INFSS est considéré comme en abandon.

Article 33 : Une décision du Directeur Général de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé fixe la liste des membres des commissions chargées de la surveillance, de la supervision, du secrétariat du concours et du secrétariat de correction des épreuves.

Article 34 : L'ouverture d'une classe pédagogique est conditionnée à l'atteinte d'un effectif de 13 étudiants au moins.

Article 35 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

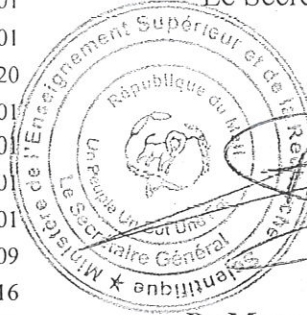
Article 36 : Les dépenses résultant de l'exécution de la présente décision sont imputables au Budget national, exercice 2024.

Ampliations :

- Original et Archives
- MESRS
- MDS
- Tous Gouverneurs
- DGESRS
- DRH/Education
- DRH/Santé
- DGSHP
- DRS
- INFSS Bamako et annexes en région
- Communiqué radiodiffusé et Affichage

02
01
01
20
01
01
01
01
09
16
02

Bamako, le 27 SEPT 2024
P/Le ministre P.O
Le Secrétaire Général,



Pr Moussa TANGARA

